



COMMISSION PERMANENTE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DELIBERATION

Réunion du 15 mars 2024

4 3 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°4 5 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE A LA « RD 137 – DESSERTE DE LUÇON DEPUIS L'AUTOROUTE A83 – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE »

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.112-4 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ainsi que ses articles L.123-6 et R.123-7 relatifs aux enquêtes publiques en général et aux enquêtes publiques uniques en particulier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ainsi que R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ainsi que R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la conservation des espèces protégées dans leur habitat naturel ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-53 et suivants et R.153-13 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants et R.103-1 2° sur la concertation ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-4 et suivants et R.131-3 et suivants relatifs au classement/déclassement de la voirie départementale ;

Vu la délibération n°3 1 de la Commission Permanente du 27 mars 2020, prenant en considération et prescrivant la concertation au titre du L.103-2 du code de l'urbanisme, du projet RD 137 – desserte de Luçon depuis l'A83 ;

Vu la délibération n°4 2 de la Commission Permanente du 20 mai 2022 tirant le bilan de la concertation pour le projet de desserte de Luçon depuis l'A83 ;

Vu l'avis du service des Domaines du 20 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°4 5 de la Commission Permanente du 22 septembre 2023 relative à la mise à l'enquête publique du projet RD 137 – desserte de Luçon depuis l'autoroute A83 ;

Vu le rapport n° 4 3 présenté par Mme Brigitte HYBERT ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser explicitement la commune de Saint-Aubin-la-Plaine dans les communes concernées par le projet RD 137 – desserte de Luçon depuis l'A83 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- modifie la délibération n°4 5 du 22 septembre 2023 relative à la mise à l'enquête publique du projet RD 137 – desserte de Luçon depuis l'autoroute A83, afin d'ajouter explicitement la commune de Saint-Aubin-la-Plaine à la liste des communes concernées, comme suit : « autorise le Président du Conseil Départemental à saisir le Préfet du Département de la Vendée afin qu'il soumette à enquête publique unique le projet RD 137 – desserte de Luçon depuis l'autoroute A83 (communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine) » ;
- précise que la présente délibération ne modifie pas les autres mentions portées à la délibération n°4 5 du 22 septembre 2023.

– Adopté –

Le Président du Conseil Départemental

Alain LEBOEUF